



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE préfectoral du 14 mars 2019
portant prescriptions spécifiques à déclaration Loi sur l'eau relative
aux travaux de dragage d'entretien du chenal d'accès et de rétablissement des profondeurs du ponton
pêche/multicoques du port de Port-La-Forêt
commune de La FORÊT-FOUESNANT

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.3215-1 et L.3215-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) du Sud Cornouaille approuvé le 23 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2019 portant décision après examen au cas par cas et après recours gracieux de dispenser le projet de la production d'une étude d'impact ;
- VU la déclaration de la SAEM SODEFI en date du 10 janvier 2019;

VU l'avis de l'ARS en date du 15 février 2019 ;

VU l'absence d'observation formulée par la SAEM SODEFI dans son courrier du 04 mars 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

CONSIDERANT la nécessité présentée par le Maître d'Ouvrage d'effectuer un dragage d'entretien du chenal d'accès et le rétablissement des profondeurs sous les pontons pêche/multicoques du port de plaisance de Port La Forêt ;

CONSIDERANT les caractéristiques physico-chimiques des sédiments en présence, inférieures au seuil N1 de l'arrêté du 9 août 2006. Ces sédiments sont considérés comme non dangereux au vu des tests H14 effectués sur les deux échantillons moyens représentatifs des sédiments dragués;

CONSIDERANT la technique retenue consistant en un dragage hydraulique, via une conduite de transfert vers des géotubes permettant le ressuyage des sédiments ;

CONSIDERANT la valorisation des matériaux déshydratés en tant que couche de forme dans une zone du périmètre portuaire et destinée à devenir un terre-plein ayant vocation à porter des structures destinées à accueillir des bateaux de course.

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient de compléter les prescriptions générales l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de fixer des prescriptions techniques particulières aux travaux de dragage portés par la SAEM SODEFI dénommée ci-après « le bénéficiaire » sur une zone identifiée du périmètre portuaire du port de plaisance de Port La Forêt sur la commune de La Forêt-Fouesnant et de valoriser les matériaux extraits sur site.

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° b) – Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (MES et Métox).	Déclaration
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 2°) d'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence NI pour l'ensemble des éléments qui y figurent b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D).	Déclaration

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeurs et localisations annoncés dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration N° 0001-19D dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées ci-dessus dans les visas.

Article 2: Consistance de l'aménagement

Les travaux consistent en l'entretien du chenal d'accès au port de plaisance « Port La Forêt » par effacement des points hauts jusqu'à 1 mètre en dessous du 0 CM et au rétablissement des profondeurs sous l'emprise du ponton pêches/multicoques qui est repositionné. La côte à atteindre pour le ponton pêche/multicoques est de 2,5 mètre maximum en dessous du 0 CM.

La surface totale des deux zones à draguer est de 16 160 m² pour un volume de l'ordre de 11 000 m³.

L'extraction s'effectue par aspiration hydraulique avec rejet de la mixture sédiments/eau par l'intermédiaire d'une conduite de refoulement fixée pour sa partie terrestre à l'îlot Skoën puis longeant la route, jusqu'à la zone de ressuyage en bordure du bassin de décantation.

Le rendement est de 35 m³/h de matériaux dragués soit de l'ordre de 300 m³/j.

Les matériaux sont ressuyés et déshydratés dans des géotubes après floculation. Les eaux de ressuyage sont collectées dans un bassin de décantation équipé d'une surverse en son milieu. Les eaux de décantation récupérée dans la deuxième partie du bassin sont dirigées vers le bassin portuaire via l'exutoire d'eau pluviale existant.

Le volume d'eau rejeté dans le bassin portuaire est de l'ordre de 2700 m³/j. Le volume de confinement est de l'ordre de 12 000 m³.

Article 3

3-1 Conditions générales d'exécution des travaux

Le déroulement des travaux ne doit pas entraîner de dégradation significative du milieu marin et terrestre situés à proximité de la zone de chantier.

Pendant toute la durée du chantier, la surveillance de la qualité du milieu naturel terrestre et marin est assurée par le maître d'ouvrage de l'opération.

Les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurité suivantes.

- en cas de pollution accidentelle, il appartient au bénéficiaire de mettre en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncées dans le dossier déposé.
- Les engins mécaniques sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Ils répondent aux normes en vigueur et sont contrôlés régulièrement loin des points d'eau et en dehors de toutes zones sous influence de la marée.
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement de ces engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

3-2 Conditions particulières d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés 5 jours sur 7 et 8 h par jour pendant les heures ouvrables.

Les travaux de dragage commencent à partir du début avril 2019 et s'étalent sur environ 2,5 mois.

La période de ressuyage est de l'ordre de 4 mois.

Les travaux de valorisation de matériaux consistant en une reprise et un mélange avec un pourcentage de ciment de type Neutracement (Lafarge) et une utilisation en fond de forme du terre-plein au niveau du bassin artificiel existant, sont prévus en fin 2019.

a) Délimitation des zones de dragage :

Point (dossier de déclaration)	Longitude	Latitude
Point A	3° 58' 38.854" O	47° 53' 54.542" N
Point B	3° 58' 36.436" O	47° 53' 55.127" N
Point C	3° 58' 33.422" O	47° 53' 49.369" N
Point D	3° 58' 35.807" O	47° 53' 48.775" N
Point E	3° 58' 34.256" O	47° 53' 47.105" N
Point F	3° 58' 32.421" O	47° 53' 47.748" N
Point G	3° 58' 29.221" O	47° 53' 43.464" N
Point H	3° 58' 31.046" O	47° 53' 42.942" N

b) Suivi de la qualité du milieu marin :

Le suivi de la qualité du milieu marin est réalisé sur le paramètre turbidité (NTU).

2 sondes turbidimètres S1 et S2 équipées d'un système de transmission instantanées des données sont mises en place à proximité des zones de dragage.

Les mesures de la turbidité seront réalisées pendant toute la campagne aux points suivants :

Point	Longitude	Latitude	position
Sonde S1	4°58'39.18" W	47°53'50.98" N	Près du ponton pêche/multicoques
Sonde S2	3°58'33.30" W	47°53'41.89" N	Entrée de l'anse de Penfoulic

Un état initial de référence de la turbidité dans le milieu est établi préalablement au démarrage du chantier de dragage.

Un protocole d'alerte et d'arrêt basé sur des dépassements potentiels de la turbidité imputables au chantier est transmis pour validation au service police de l'eau 15 jours avant le début du dragage de même que la courbe de corrélation MES/NTU correspondant au milieu concerné par les travaux.

Les seuils d'alerte et d'arrêt peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des réactions du milieu et après validation du service police de l'eau.

Le pas de lecture des sondes S1 et S2 est communiqué avant le début des travaux.

c) Suivi de la qualité du rejet des eaux de décantation:

Une mesure en continu des concentrations NTU/MES est réalisée en sortie du bassin de décantation.

Une courbe de corrélation MES/NTU est établie à cette occasion.

2 seuils sont définis :

- un seuil d'alerte fixé à 25 mg/l de MES avec une médiane glissante sur 30 minutes. Le dépassement de ce seuil entraîne une vigilance accrue avec le cas échéant une diminution de la cadence de dragage.
- un seuil à 30 mg/l de MES en lecture instantanée. Le dépassement de ce seuil entraîne l'arrêt du dragage et la fermeture de la vanne à l'exutoire permettant le rejet dans le milieu portuaire. Le rejet ne reprend qu'une fois le seuil inférieur au seuil d'alerte.

d) Suivi des volumes:

le bénéficiaire procède à une bathymétrie de recollement des zones draguées.

e) Document à transmettre:

Le bénéficiaire transmet:

Dans les 15 jours au moins avant le début des travaux, les éléments suivants au service police de l'eau.

- le planning des opérations,
- le plan d'installation du chantier,
- le protocole d'alerte et d'arrêt du milieu marin (S1 et S2),
- les courbes de corrélations MES/NTU.

Une fois les résultats des suivis acquis et analysés et au plus tard 2 mois après l'opération,

- la bathymétrie de récolement,
- le compte rendu avec analyse du bilan environnemental.

Article 4 – Registre de suivi de chantier:

Un registre de suivi de chantier est établi par l'entreprise chargée des travaux et indique :

- l'état d'avancement du chantier,
- le protocole de suivi,
- les incidents et les mesures correctives prises pour remédier à ces incidents,
- Les résultats d'analyses,
- pour chaque journée de travail, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air) et, pour les travaux en contact avec le milieu aquatique, l'état de la mer, les conditions d'agitation du plan d'eau, les coefficients de marée et les heures de basse et de pleine mer.
- Tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,

Ce registre est tenu sur le chantier en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expérience utile à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 7 – Modification de l'installation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de la déclaration à engager une nouvelle procédure.

Article 8 – Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit comporter toutes les informations mentionnées à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté est délivré au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 13 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Publication

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de La Forêt Fouesnant pendant une durée minimale d'un mois au moins à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de six mois ;

Article 15 – Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M le maire de la commune de La Forêt Fouesnant,
- M le président de la SAEM SODEFI,

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Quimper, le **14 MARS 2019**


Pascal LELARGE

Destinataires :

M le président de la CLE du SAGE Sud Cornouaille